



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N° 055/CENI/D/2023

modifiant certaines dispositions de l'annexe de la délibération modifiée n° 031/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi organique n°2018-009 du 11 mai 2018 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu la décision n°14-HCC/D3 du 12 octobre 2023 relative à une requête aux fins de constatation d'un cas de force majeure et de report de l'élection présidentielle du 09 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la Formation Permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n°2023-863 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1396 du 13 octobre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection présidentielle ;

Vu le décret n°2023-865 du 11 juillet 2023 modifié par le décret n°2023-1397 du 13 octobre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection présidentielle ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°023/CENI/D/2022 du 07 septembre 2022 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu la délibération n°031/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 modifiée par la délibération n° 054/CENI/D/2023 du 11 novembre 2023 fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante n°55/23/CENI/PV du 13 novembre 2023;

Vu les requêtes des Présidents des Commissions Electorales des Districts concernés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 125 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant régime général des élections et des référendums, le 04 septembre 2023, la CENI par la délibération n°031 /CENI/D/2023, a fixé la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle ;

Que ladite délibération a fait l'objet d'insertion dans le journal officiel de la République de Madagascar et a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage au niveau des Fokontany et sur le site web de la CENI;

Considérant qu'en date du 11 novembre 2023, la CENI a modifié par la délibération n°54/CENI/D/2023 certaines dispositions de l'annexe de la délibération n° 031/CENI/D/2023 sus citée après les requêtes de certains Présidents des CED ;

Considérant que le Bureau du Fokontany Imerimanjaka de la Commune Ambohijanaka dans le District d'Antananarivo Atsimondrano ainsi que le Bureau du Fokontany Ankeniheny de la Commune Arivonimamo dans le District d'Arivonimamo sont endommagés et ne pouvant pas abriter les centres de vote;

Que le propriétaire de l'Ecole Saint Jean Baptiste donne son accord pour abriter lesdits Bureau de vote suivant la demande du Chef Fokontany d'Imerimanjaka ;

Que l'EPP Mahazoarivo s'avère disponible et se situe dans le Fokontany Ankeniheny de la Commune Arivonimamo dans le District d'Arivonimamo ;

Considérant que le centre de vote dans le Bureau du Fokontany Soaranokely de la Commune d'Ambohijanaka dans le District d'Antananarivo Atsimondrano est très étroit alors que l'EPP Ambohijanaka peut encore abriter ledit centre de vote ;

Considérant que le Bureau du Fokontany Imanja de la Commune d'Alakamisy Anativato dans le District de Betafo qui étant un centre de vote est ravagé alors que le Lycée Imanja s'avère disponible ;

Considérant que le propriétaire du Sekoly Katolika Iavomalaza dans le Fokontany Iavomalaza de la Commune de Mandritsara dans le District de Betafo abritant le bureau de vote n°140510050101 demande un loyer ;

Que de ce fait, la délocalisation du centre de vote parait nécessaire bien qu'il existe déjà une EPP implantée dans ledit Fokontany ;

Considérant que l'EPP Soavina dans le Fokontany Soavina de la Commune de Soavina dans le District de Betafo prévue d'abriter les bureaux de vote n° 140512070101, n° 140512070102 et n° 140512070103 a été déplacée vers le Sekoly Manarampenitra qui se situe à 2km dudit Fokontany ;

Qu'ainsi, il est convenable de changer l'emplacement dudit centre de vote au Lycée Soavina;

Considérant que suivant les termes de l'article 125 alinéa 4 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 sus-citée : pour des cas de force majeure, au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin, il peut être apporté des modifications à la liste et aux emplacements des bureaux de vote, par une délibération rectificative ;

Considérant que les motifs de modification de la liste et emplacement des bureaux de votes invoqués ci-dessus sont des motifs insurmontables et indépendants de la volonté de l'administration électorale ;

Que par conséquent, par la présente délibération, la CENI est dans l'obligation de changer l'emplacement des bureaux de vote concernés par les cas invoqués sans pour autant modifier le nombre de bureau de vote ;

Par ces motifs,

En assemblée générale,

DELIBERE :

Article premier - Sont modifiées comme suit certaines dispositions de l'annexe de la délibération modifiée n°31/CENI/D/2023 du 04 septembre 2023 sus-visée :

ANCIENS EMPLACEMENTS :

REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY	CENTRE DE VOTE	N°BV	BUREAU DE VOTE	ELECTEURS
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	IMERIMANJAKA	BUREAU FOKONTANY MERIMANJAKA	110507090101	BUREAU FOKONTANY MERIMANJAKA SALLE 1	687
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	IMERIMANJAKA	BUREAU FOKONTANY MERIMANJAKA	110507090102	BUREAU FOKONTANY MERIMANJAKA SALLE 2	689
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	SOARANOKELY	BUREAU FOKONTANY SOARANOKELY	110507110101	BUREAU FOKONTANY SOARANOKELY SALLE 1	355
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	SOARANOKELY	BUREAU FOKONTANY SOARANOKELY	110507110102	BUREAU FOKONTANY SOARANOKELY SALLE 2	346
VAKINANKARATRA	BETAFO	ALAKAMISY ANATIVATO	IMANJA	BUR FKT IMANJA	140501060101	BUR FKT IMANJA	493
VAKINANKARATRA	BETAFO	MANDRITSARA	IAVOMALAZA	SEK KAT IAVOMALAZA	140510050101	SEK KAT IAVOMALAZA	593
VAKINANKARATRA	BETAFO	BETAFO	SOAVINA	EPP SOAVINA	140512070101	EPP SOAVINA Salle 01	677
VAKINANKARATRA	BETAFO	BETAFO	SOAVINA	EPP SOAVINA	140512070102	EPP SOAVINA Salle 02	670
VAKINANKARATRA	BETAFO	BETAFO	SOAVINA	EPP SOAVINA	140512070103	EPP SOAVINA Salle 03	671
ITASY	ARIVONIMAMO	ARIVONIMAMO	ANKENIHENY	BUR FKT ANKENIHENY	130113090101	BUR FKT ANKENIHENY	368

NOUVEAUX EMPLACEMENTS :

REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY	CENTRE DE VOTE	N°BV	BUREAU DE VOTE	ELECTEURS
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	IMERIMANJAKA	ECOLE ST JEAN BAPTISTE	110507090101	ECOLE ST JEAN BAPTISTE SALLE 4	687
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	IMERIMANJAKA	ECOLE ST JEAN BAPTISTE	110507090102	ECOLE ST JEAN BAPTISTE SALLE 5	689
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	SOARANOKELY	EPP AMBOHIJANAKA	110507110101	EPP AMBOHIJANAKA SALLE 3	355
ANALAMANGA	ANTANANARIVO-ATSIMONDRANO	AMBOHIJANAKA	SOARANOKELY	EPP AMBOHIJANAKA	110507110102	EPP AMBOHIJANAKA SALLE 4	346
VAKINANKARATRA	BETAFO	ALAKAMISY ANATIVATO	IMANJA	LYCEE IMANJA	140501060101	BUR FKT IMANJA	493
VAKINANKARATRA	BETAFO	MANDRITSARA	IAVOMALAZA	EPP IAVOMALAZA	140510050101	EPP IAVOMALAZA	593
VAKINANKARATRA	BETAFO	BETAFO	SOAVINA	LYCEE SOAVINA	140512070101	LYCEE SOAVINA Salle 01	677
VAKINANKARATRA	BETAFO	BETAFO	SOAVINA	LYCEE SOAVINA	140512070102	LYCEE SOAVINA Salle 02	670
VAKINANKARATRA	BETAFO	BETAFO	SOAVINA	LYCEE SOAVINA	140512070103	LYCEE SOAVINA Salle 03	671
ITASY	ARIVONIMAMO	ARIVONIMAMO	ANKENIHENY	EPP MAHAZOARIVO	130113090101	EPP MAHAZOARIVO	368

Article 2 –Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont et demeurent abrogées.

Article 3– La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République de Madagascar, et notifiée à la Haute Cour Constitutionnelle, à la Commission Electorale de District, à la Section chargée du recensement matériel des votes, au Fokontany. Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène
Président

ANDRIAMALAZARAY Andoniaina
Vice-Président

HOUSSENE Abdallah
Vice-Président

ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA
Ralaisoavamanjaka
Rapporteur

RAZAFIMAMONJY Laza Rabary
Vice-Président

RANDRIANARIVONANTOANINA
Tiana Ifanomezantsoa
Rapporteur

JEANNOT Guy Georges Razafindraibe
Conseiller

RAVALITERA Jacques Michaël
Conseiller

FIDIMIAFY Roger Marc
Conseiller